

**RÉPONSE DU TRANSPORTEUR À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 19  
(DEMANDÉ PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)**

Régie de l'énergie
DOSSIER: <i>R-3549-2004, PHASE 2</i>
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: <i>22 NOVEMBRE 2005</i>
Pièces n°: <i>HQT-9, DOC-19</i>

**Engagement 19 :**

Répondre de façon hypothétique si votre nouvelle disposition des conditions de service était adoptée de façon à ce que la Régie puisse en juger les effets en prenant ce contrat-là (Mont Miller) comme étant un exemple.

**RE-19 :** a) Fournir une réponse révisée à la question 9.1 de la pièce HQT-6, Document 1.2, tel que discuté en audience.

**9. Références :**

HQT-5, Document 3, feuille 39, article 12A.2, options i), ii), iii) ;  
HQT-6, document 1, pages 86 et 87.

**Question :**

9.1 Veuillez fournir une application concrète de chacune des options i), ii) et iii) de l'article 12A dans le cas du Mont Miller.

**Réponse :** Les coûts de raccordement du projet Mont Miller ont été assumés par le Transporteur conformément aux dispositions prévues aux *Tarifs et conditions*, notamment l'Appendice J. Le projet du Mont Miller n'a pas fait l'objet d'engagement d'achat selon les dispositions du nouvel article 12A proposé par le Transporteur que l'on retrouve à la pièce HQT-5, Document 3, car les discussions avec le promoteur ont eu lieu avant l'approbation par la Régie de l'engagement d'achat pour le projet de la centrale Tournustouc, tel qu'indiqué à la pièce HQT-6, Document 1, réponse à la question 39.2, ainsi que dans la demande R-3549-2004 – Phase 1, pièce HQT-10, Document 1.7, réponse à la question 19.1.

Toutefois, si les dispositions de l'article 12A s'étaient appliquées au projet de parc éolien du Mont Miller, les alternatives proposées au propriétaire de la centrale, ou au tiers désigné à cette fin par celui-ci, auraient été les suivantes :

- **Alternative 1** : signature d'une convention de service de point à point à long terme dont la valeur actualisée des paiements à effectuer au Transporteur pendant la durée de cette convention est au moins égale à 23,3 M\$, soit un montant équivalent aux frais de raccordement et à la contribution pour le poste élévateur assumés par le

Transporteur, montants qui sont indiqués à la pièce HQT-6, Document 1.2, réponse à la question 7.1 ;

- Alternative 2 : signature d'un engagement d'achat de services de transport de point à point ferme ou non ferme de type « take or pay » dont la valeur actualisée des paiements à effectuer au Transporteur pendant la durée de cette convention est au moins égale à 23,3 M\$ ;
- Alternative 3 : remboursement au Transporteur du montant des frais de raccordement encourus par le Transporteur, soit 18,2 M\$, selon le montant indiqué à la pièce HQT-6, Document 1.2, en réponse à la question 7.1. Dans ce dernier cas, le Transporteur n'assumerait aucun coût relativement au poste de départ à la centrale.

b) Répondre à la question que l'on retrouve à la pièce Régie-2.

Réponse : Le Transporteur comprend que la question à la pièce Régie-2 (représentée à la fin du présent document) s'applique à un propriétaire de centrale qui aurait choisi l'alternative ii) de l'article 12.A.2 et dont la production serait soit achetée au Québec par une entité autre qu'Hydro-Québec Distribution, ou soit exportée à l'extérieur du Québec par le propriétaire de la centrale lui-même en utilisant le service de transport de point à point à court terme horaire du Transporteur.

Pour simplifier, le Transporteur suppose également que le propriétaire de la centrale ne dispose d'aucun autre équipement de production dans la situation décrite ci-dessus et qu'il n'achète aucun autre service de transport de point à point du Transporteur.

Le calcul découlant de l'exemple proposé est le suivant.

- Production annuelle de 190 GWh mesurée au point de réception du Transporteur ;
- Garantie d'achat annuelle de 1,6 M\$ ;

- Livraison par le Transporteur au point d'interconnexion avec le réseau voisin :

$$190 \text{ GWh} / 1,052 = 180,6 \text{ GWh} ;$$

- Facturation annuelle du service de point à point horaire :

$$180,6 \text{ GWh} * 1,052 * 8,33 \text{ \$/MW/h} = 1,5827 \text{ M\$} ;$$

- Versement à effectuer au Transporteur en fin d'année par le producteur ou celui qu'il a désigné à cette fin pour remplir l'engagement d'achat de type « take or pay » :

$$1,6 \text{ M\$} - 1,5827 \text{ M\$} = 17 \text{ 300 \$}$$

Déposée par la Régie le 16 novembre 2005

**Pièce Régie-2**

**R-3549-2004 – Phase 2**

**PANEL NO 4**

**Application de l'article 12A.2**

Si pour une année donnée, la production annuelle réelle à la centrale, divisée par le facteur de pertes du réseau et multipliée par le tarif de transport pour le service horaire, est inférieure à l'engagement d'achat de services de transport ferme ou non ferme pour cette centrale, l'écart ne devrait-il pas faire l'objet d'un paiement direct de la part du producteur ou de celui qu'il a désigné au Transporteur ?

On pourrait considérer l'exemple suivant :

Garantie annuelle d'achat : 1,6 millions \$

Production de l'année = 190 GWh

1,6 million \$ - (190 000 MWh x 8,33 \$)/1,052 =

1,6 million \$ - 1,504 million \$ =

Versement de 96 000 \$ à effectuer